



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

16 juillet 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.763

**OBJET : PONT SUR LA BEAUVALLE - ÉTUDE DE FAISABILITÉ - CONVENTION SPLA PAYS D'AIX
TERRITOIRES/VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.**

Le 16/07/10 à 16h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 09/07/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Brigitte DEVESA à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jacques GARCON à M. Jean-Marc PERRIN, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



05.04

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine
Coordination Aménagement Urbain

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 16/07/10

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Politique Publique : TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : PONT SUR LA BEAUVALLE - ÉTUDE DE FAISABILITÉ - CONVENTION SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES/VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les difficultés de franchissement de l'Arc et de l'autoroute sont une des raisons majeures des difficultés de circulation dans notre Ville.

Aussi, la réalisation d'ouvrages de franchissement supplémentaires permettra la création de nouveaux itinéraires diminuant ainsi la circulation de certains carrefours aujourd'hui saturés.

Dans cette logique, la création d'une liaison RD9/RD65 à partir du rond point de la Blaque déjà réalisé, franchissant l'Arc au niveau du manège du Club Hippique et rejoignant la Petite Route des Milles est de nature à apporter une amélioration importante.

Son utilité sera accrue avec la réalisation de la voie de « L'Ensoleillée ».

Le POS de la Ville a acté l'intention de réalisation de ce franchissement par l'inscription d'emplacements réservés (ER 210 et 369).

Il convient maintenant d'en étudier précisément le tracé en prenant en compte les avantages et inconvénients des diverses alternatives en terme d'environnement, de coût et d'impact sur les propriétés traversées.

Cela nécessite une étude de faisabilité que je vous propose de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Son coût prévisionnel s'élève à 50 000,00 € HT, soit 59 800,00 € TTC.

Le projet de convention ci-joint en définit les conditions de réalisation.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

1°) APOUVER la convention entre la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES et la Ville d'Aix-en-Provence pour la réalisation des études préalables du franchissement routier de l'Arc dans le secteur de la Beauvalle.

2°) AUTORISER Madame le Député Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Travaux et Infrastructures, à signer tout document afférent à ce dossier.

3°) DIRE que la dépense correspondante sera imputée sur l'imputation **90822-2031-237** qui présente les disponibilités suffisantes.

2010.763 - PONT SUR LA BEAUVALLE - ÉTUDE DE FAISABILITÉ - CONVENTION SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES/VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.

Présents et représentés	: 42
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 10
Suffrages Exprimés	: 42
Pour	: 31
Contre	: 11

Ont voté contre

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine RIVET-JOLIN, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/07/2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES
D'INTERVENTION
DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES**

POUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE,

DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT :

**«REALISATION DES ETUDES PREALABLES AU
FRANCHISSEMENT ROUTIER DE L'ARC
DANS LE SECTEUR DE LA BEAUVALLE ».**

SOMMAIRE

E X P O S É.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION.....	4
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION	4
ARTICLE 3-ATTRIBUTION DIRECTE DU CONTRAT	5
Le présent contrat fait l'objet d'une attribution directe sans publicité ni mise en concurrence à la SPLA par la Ville, en application de l'article 3-1° du Code des Marchés Publics.....	5
3.1 Contrôle exercé par la Ville sur la Société.....	5
La Société est une société publique locale d'aménagement régie par les dispositions des articles L.327-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.	5
Son capital social est ainsi intégralement détenu par des personnes publiques, dénommées, ci-après, les « Actionnaires ».	5
Ses organes de direction et de décision sont contrôlés par les seuls Actionnaires, conformément aux articles 13, 15, 18 et 19 des statuts de la Société.	5
Les Actionnaires, poursuivant des objectifs d'aménagement d'intérêt général communs, exercent conjointement leur contrôle sur la Société.	5
En vue de l'exécution du présent contrat, la Ville institue un Comité de pilotage dédié au contrôle des conditions et modalités d'exécution du présent contrat par la Société. La composition et les règles de fonctionnement de comité sont précisées à l'article 6.2 ci-dessous.	5
3.2 Activité de la Société	5
ARTICLE 4 – COÛT DU SERVICE	5
ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION	6
ARTICLE 6- SUIVI DE L'OPERATION	6
ARTICLE 7– ASSURANCES	8
ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	8
ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	8
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES	8

ENTRE :

- La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par M, son agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du

Ci-après désigné par les mots « La COLLECTIVITE »,

D'une part,

ET :

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires », au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix en Provence, sous le N° 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Il a été créé un outil opérationnel intégré de type Société Publique locale d'Aménagement (*SPLA*) dénommée « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

La *SPLA* a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développements définis par ses actionnaires publics, au titre de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, la Ville d'Aix-en-Provence, actionnaire de la *SPLA* «Pays d'Aix Territoires », envisage de réaliser l'opération d'aménagement suivante :

désenclavement routier des quartiers Sud, réalisation d'un franchissement routier de l'Arc dans le secteur de la Beauvalle,

et a décidé de confier à la *SPLA* la réalisation des études préalables qui doivent établir la faisabilité de l'opération, conformément à la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

La *COLLECTIVITE* exerce sur la *SPLA* un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services.

La *SPLA* exécutera la mission confiée par la Ville d'Aix-en-Provence, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

La *COLLECTIVITE* charge la *SPLA* de réaliser, dans le respect des conditions générales d'interventions de la *SPLA* pour ses actionnaires, les études préalables nécessaires à la définition de la faisabilité de l'opération d'aménagement : « Réalisation d'un franchissement routier de l'Arc dans le secteur de la Beauvalle ».

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission de la *SPLA* porte sur les attributions suivantes :

- Etablissement d'un diagnostic multicritère du site,
- Définition des objectifs fonctionnels de l'ouvrage et établissement d'un profil en travers,
- Etude de tracés,

- Analyse hydraulique : à partir d'un modèle 2D existant des crues de l'Arc, modélisation de l'impact de l'ouvrage sur les crues suivant 3 implantation distinctes et analyse des incidences, proposition de la section à retenir et cartographie des zones inondables (état actuel et état projets),
- Analyse de l'insertion paysagère,
- Etablissement du programme des travaux et d'un chiffrage du projet au stade des études préalables,
- Assistance à la Ville pour la négociation foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3-ATTRIBUTION DIRECTE DU CONTRAT

Le présent contrat fait l'objet d'une attribution directe sans publicité ni mise en concurrence à la SPLA par la Ville, en application de l'article 3-1° du Code des Marchés Publics.

3.1 Contrôle exercé par la Ville sur la Société

La Société est une société publique locale d'aménagement régie par les dispositions des articles L.327-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Son capital social est ainsi intégralement détenu par des personnes publiques, dénommées, ci-après, les « Actionnaires ».

Ses organes de direction et de décision sont contrôlés par les seuls Actionnaires, conformément aux articles 13, 15, 18 et 19 des statuts de la Société.

Les Actionnaires, poursuivant des objectifs d'aménagement d'intérêt général communs, exercent conjointement leur contrôle sur la Société.

En vue de l'exécution du présent contrat, la Ville institue un Comité de pilotage dédié au contrôle des conditions et modalités d'exécution du présent contrat par la Société. La composition et les règles de fonctionnement de comité sont précisées à l'article 6.2 ci-dessous.

3.2 Activité de la Société

L'activité de la Société est constituée, au jour de la signature du présent contrat, de projets initiés par les seuls Actionnaires. La Société déclare et garantit qu'elle n'exerce aucune activité pour d'autres personnes publiques ou privées que les Actionnaires.

L'activité de la Société concourt à l'exercice, par les Actionnaires, de leurs compétences légales sur leurs territoires et constitue l'un des modes d'exécution des missions d'intérêt général dévolues aux Actionnaires, par la loi, dans le cadre du principe de libre administration posé par l'article 72 de la Constitution.

La Société confirme, en tant que de besoin, que les différents contrats subséquents, qu'elle sera amenée à conclure en vue de l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, seront passés selon les formes de mise en concurrence prescrites par la loi conformément à l'article 21 de ses statuts.

ARTICLE 4 – COÛT DU SERVICE

Le coût du service est fixé forfaitairement à 50 000 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur. Ce forfait de rémunération est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires privés. Il sera facturé :

- à hauteur de 50% à la notification de la présente convention,
- le solde à la remise définitive des études et en particulier du programme et de l'enveloppe financière.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le délai de réalisation de cette mission est fixé à six (6) mois maximum à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 6- SUIVI DE L'OPERATION

6.1 – Le Comité Technique :

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- *Le Directeur de la SPLA,*
- *Le DGS/DGST de la Ville,*
- *Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.*

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Ville, porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Ville, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

6-2 – Le Comité de Pilotage :

Afin de suivre l'exécution de la présente convention il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage, conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Ce Comité, placé sous le contrôle de la Ville, a pour objet de permettre à la Ville, l'exercice de son contrôle sur l'exécution de la présente convention.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de la Ville y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

Le Président de la SPLA,

Le Directeur de la SPLA,

- Un administrateur représentant de la Ville,*
- L'élu délégué au sein de la Ville,*
- Le Directeur Général des Services de la Ville,*

Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage veillera à l'exécution optimale de la présente convention par la SPLA, suivra les résultats des actions engagées, fera toute proposition en vue d'une bonne exécution de la présente convention et recueillera les instructions de la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Le Comité de pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration. »

ARTICLE 7– ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 8 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO)

Les marchés d'études que la *SPLA* sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la *SPLA*, selon la procédure prévue par le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un représentant de la *COLLECTIVITE* ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *SPLA* prendra fin à la remise des études.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La *COLLECTIVITE* et la *SPLA* conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence,

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour la *SPLA* Pays d'Aix Territoires

